

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension et rénovation de la gare de péage de Bellegarde
sur l'A40 avec augmentation de la capacité de stationnement
pour véhicules légers »
sur la commune de Châtillon-en-Michaille
(département de l'Ain)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00249
G 2016-3275**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 17 JAN. 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 14/12/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00249 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 décembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 03 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer une voie supplémentaire en sortie du péage de Bellegarde et 20 places de stationnement afin de proposer à terme 42 places pour véhicules légers et 4 places poids lourds ;
- qui nécessite de supprimer l'auvent, de procéder à la rénovation des équipements de péage et à la réfection de la chaussée ;
- qui relève de la rubrique 6°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 01/01/2017 ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la gare de péage de Bellegarde-sur-Valserine, sur la commune de Châtillon-en-Michaille ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant le caractère modéré de l'augmentation de capacité engendrée (passage de 4 voies de péage à 5 voies), le fait que l'augmentation du trafic qui pourrait être constatée sera vraisemblablement en lien avec des projets d'aménagement et d'urbanisation importants du secteur et que la contribution de l'adaptation du dispositif de péage ne sera pas en elle-même génératrice de trafics supplémentaire ;

Considérant, en ce qui concerne la création des stationnements supplémentaires, que celle-ci est liée à la volonté louable de développer les pratiques de covoiturage ;

Considérant que le projet concerne une faible surface extension, enclavée entre le péage existant et l'autoroute, dans la continuité d'aménagements existants ;

Considérant que le projet ne concerne pas de secteur identifié comme appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement et qu'il n'est vraisemblablement pas de nature à interagir avec les zones humides les plus proches (situées à environ 200 mètres) ;

Considérant que les enjeux « eau », notamment en ce qui concerne la nécessaire prise en compte des deux cours d'eau temporaires côtoyant le projet ainsi que la caractérisation des sols concernés au regard de la définition des zones humides, auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la démarche loi sur l'eau ;

Considérant que l'excédent de 7 000 m³ de matériaux terreux et rocheux annoncé comme résultant du projet, est annoncé comme réutilisé dans le cadre du projet sous forme de modelages paysagers ;

Considérant que les éventuelles questions relatives aux espèces protégées dont la présence pourrait être constatée auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension et rénovation de la gare de péage de Bellegarde sur l'A40 avec augmentation de la capacité de stationnement pour véhicules légers** », sur la commune de Châtillon-en-Michaille, dans le département de l'Ain, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00249, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03